

## Occupation du foncier de l'Etablissement sur les sites de Naussac et de Uilleres

### 1. Demandes en lien avec la gestion du barrage de Naussac

#### 1.1. Demande de l'association Langogne Triathlon

L'association Langogne Triathlon a sollicité l'Etablissement le 11 mai, l'autorisation de passage sur les berges du plan d'eau de Naussac (domaine public fluvial), lors du 1<sup>er</sup> cross triathlon de Langogne Naussac le 26 juillet 2015.

Deux épreuves sont programmées : une pour les adultes et une pour les plus jeunes (minimes et cadets). L'épreuve pour les plus jeunes (parcours S) consiste en 500 m de natation, 11 km de VTT et 4 km de trial (course à pied). Pour les adultes (parcours M), ce seront respectivement 1 km de natation, 22 km de VTT et 8 km de trial (course à pied). Les parcelles de l'Etablissement empruntées lors du triathlon sont cadastrées H12 sur la commune de Langogne et E 16 sur la commune de Naussac.

Il est à noter l'implication très importante des organisateurs lors des précédentes éditions et la publicité assurée localement, ce qui a contribué au succès de la manifestation et à la participation de plus de 180 coureurs, dès la première année.

Il est proposé d'autoriser le passage du Triathlon sur les parcelles concernées sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises, en termes de sécurité notamment, ainsi que de la remise en état des lieux en cas de dégradation de tout ordre.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

#### 1.2. Demande pour l'installation de supports de tyrolienne

Monsieur Defay, gérant et exploitant du Rondin des bois, constitué d'un camping et d'un centre de loisirs, a sollicité l'Etablissement afin d'installer des supports pour une future tyrolienne, à proximité des berges de la retenue, sur la parcelle E 16 (commune de Naussac) propriété de l'Etablissement.

Le Rondin des Bois a mis en place sur son terrain privé un parcours acrobatique dans les arbres depuis plusieurs années, avec des amarrages non destructifs sur les arbres. Il a été indiqué que ces dispositifs sont contrôlés régulièrement et sont conformes à la réglementation. Depuis plus de 10 ans, ce parcours fonctionne avec des encadrants diplômés et n'a engendré aucun accident.

Dans le cadre de la présente demande, trois supports sont nécessaires : deux seraient fixés sur des arbres, le troisième sera ancré dans le sol.

La Communauté de Communes du Haut-Allier et la mairie de Naussac, sollicitées par l'Etablissement pour avis préalables, ont répondu favorablement concernant ce projet.

Au regard de son intérêt en termes de développement local, il est proposé d'autoriser cette installation pour une durée de 5 ans, à titre gratuit, sous réserve :

- de la passation d'une convention, précisant notamment que l'Etablissement se décharge de toute responsabilité ayant trait à cette activité,

- de l'entretien courant de la parcelle concernée par le demandeur,
- d'une remise en état des lieux par le demandeur en cas de démantèlement des installations.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

## 2. Demandes en lien avec la gestion du barrage de Villerest

### 2.1. Demande de Madame RUSSO

Madame Russo a sollicité l'Etablissement pour acquérir les parcelles référencées n°A1157 et A1507 situées en bordure de la retenue du barrage de Villerest, dans la commune de Pinay. A défaut d'obtenir l'accord de l'Etablissement pour cet achat, Madame Russo souhaiterait renouveler l'autorisation d'occupation provisoire à des fins de potager, qui lui avait été accordée par le Comité Syndical du 23 mars 2012.

Une partie de ces terrains est potentiellement inondable pour un remplissage maximum de la retenue (cote inférieure à 325 m NGF). Cette zone est, par ailleurs, située dans le périmètre de la zone natura 2000 « Gorges de la Loire aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Au vu de l'usage réservé de ces parcelles et des risques liés au marnage de la retenue, il est proposé de conserver la maîtrise foncière de cette zone en émettant un avis défavorable à la demande d'achat de Madame Russo, et de lui accorder simplement le renouvellement de l'autorisation d'occupation sous réserve des conditions suivantes :

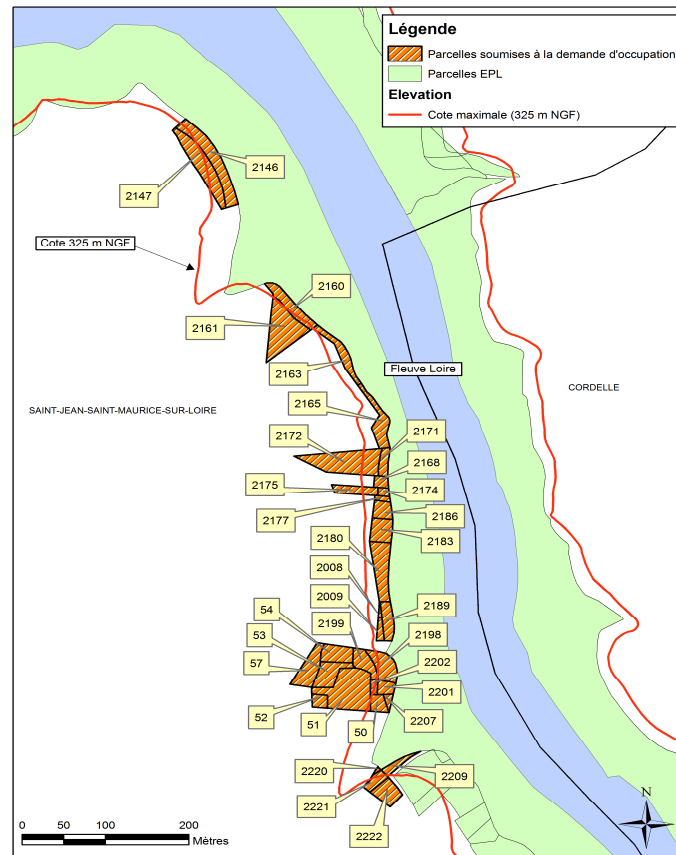
- prise en compte des contraintes du règlement d'eau du barrage de Villerest,
- prise en compte des engagements de la charte Natura 2000,
- entretien des parcelles concernées par le demandeur.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

### 2.2. Demande de Monsieur MUNINI

Monsieur Munini a sollicité l'Etablissement pour obtenir l'autorisation d'occuper des parcelles, dans le cadre de son activité de dressage de chiens pour différents usages (domestique, chasse...).

La surface totale des parcelles faisant l'objet de la présente demande est d'environ 2,7 ha. Les parcelles n°2163, 2165, 2171, 2168, 2174, 2177, 2186, 2183, 2180, 2008, 2009, 2189, 2201, 2209 et 2220 sont entièrement submersibles pour un remplissage maximal de la retenue (cote inférieure à 325 m NGF). Celles numérotées 2146, 2147, 2160, 2161, 2172, 2175, 2198, 2202, 50 et 51 sont en partie submersibles. Enfin, celles n°52, 53, 54, 57, 2199, 2221 et 2222 sont entièrement non submersibles. Enfin, ces parcelles sont situées dans la zone natura 2000 « Gorges de la Loire aval ».



Localisation des parcelles - commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire (section 263a)

Le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest ainsi que la Commune de Saint Jean Saint Maurice, sollicités par l'Etablissement pour avis préalables, ont répondu favorablement concernant ce projet.

Au regard de l'intérêt de ce projet en termes de développement local, il est proposé d'autoriser Monsieur Munini à occuper le domaine de l'Etablissement dans le cadre de l'extension de son activité. Une convention sera établie, précisant les conditions de cette occupation, notamment que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime dans le cadre de l'activité exercée par Monsieur Munini et l'obligation faite à l'occupant de respecter notamment les prescriptions liées aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villerest ainsi qu'aux contraintes liées à la charte Natura 2000, applicables dans cette zone.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**